

## Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les pays et circonscriptions qui doivent être considérés comme contaminés de peste (*Smyrne en Asie mineure*).

(Du 25 juin 1900.)

---

### Le Conseil fédéral suisse,

en application de l'article 49 de l'ordonnance du 30 décembre 1899\*), concernant les mesures protectrices à prendre contre le choléra et la peste en ce qui concerne les entreprises de transport et le service des voyageurs, des bagages et des marchandises;

pour faire suite aux arrêtés du Conseil fédéral concernant les pays et circonscriptions qui doivent être considérés comme contaminés de peste, des 20 février, 6 mars, 11 mai et 5 juin 1900;

sur la proposition de son Département de l'Intérieur,

arrête :

Article 1<sup>er</sup>. A teneur des rapports officiels parvenus au Conseil fédéral, le *port et la ville de Smyrne, en Asie mineure*, doivent être considérés comme infectés de peste.

Sont, en conséquence, applicables aux provenances de cette circonscription les dispositions des articles 33 à 35 (surveil-

---

\* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVII, page 710.

lance des voyageurs au lieu d'arrivée) et 37 à 48 (prescriptions concernant les marchandises et les bagages) de l'ordonnance susmentionnée du 30 décembre 1899, articles déclarés en vigueur par arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1900\*).

Article 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 25 juin 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le président de la Confédération :*

HAUSER.

*Le chancelier de la Confédération .*

RINGIER.

---

\*) Voir *Feuille fédérale* de 1900, volume I, page 194.

**Arrêté du Conseil fédéral concernant les pays et circonscriptions qui doivent être considérés comme contaminés de peste (Smyrne en Asie mineure). (Du 25 juin 1900.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1900
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.06.1900
Date	
Data	
Seite	396-397
Page	
Pagina	
Ref. No	10 074 193

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.